Informations de base

2011/0288(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) 2799/98 1998/0214(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 814/2000 1999/0209(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 485/2008 2006/0265(CNS) Voir aussi 2011/0280(COD) Voir aussi 2011/0281(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Abrogation 2018/0217(COD) Modification 2013/0117(COD) Modification 2014/0014(COD) Modification 2016/0282B(COD) Modification 2019/0253(COD) Modification 2019/0254(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2013/2531(RSP) Voir aussi 2015/0070(COD) **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	LA VIA Giovanni (PPE)	26/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&D) OLEJNICZAK Wojciech Michał (S&D) LYON George (ALDE) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) ASHWORTH Richard (ECR) RUBIKS Alfreds (GUE/NGL) SCOTTÀ Giancarlo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

DEVE	Développement	SCHNIEBER-JASTRAM Birgit (PPE)	07/12/2011
BUDG	Budgets	PAPASTAMKOS Georgios (PPE)	06/02/2012
CONT	Contrôle budgétaire	IVANOVA Iliana (PPE)	24/11/2011
EMPL	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI	Développement régional	UGGIAS Giommaria (ALDE)	23/11/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3165	2012-05-14
Agriculture et pêche	3120	2011-10-20
Agriculture et pêche	3212	2012-12-18
Agriculture et pêche	3249	2013-06-24
Agriculture et pêche	3253	2013-07-15
Agriculture et pêche	3232	2013-03-19
Agriculture et pêche	3225	2013-02-25
Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
Agriculture et pêche	3176	2012-06-18
Agriculture et pêche	3193	2012-10-22
Agriculture et pêche	3257	2013-09-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0628	Résumé

20/10/2011	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
18/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
22/10/2012	Débat au Conseil		Résumé
18/12/2012	Débat au Conseil		
25/02/2013	Débat au Conseil		Résumé
19/03/2013	Débat au Conseil		
24/06/2013	Débat au Conseil		
15/07/2013	Débat au Conseil		
23/09/2013	Débat au Conseil		
30/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
05/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0363/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0490/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Débat en plénière		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) 2799/98 1998/0214(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 814/2000 1999/0209(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 485/2008 2006/0265(CNS) Voir aussi 2011/0280(COD) Voir aussi 2011/0281(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Abrogation 2018/0217(COD) Modification 2013/0117(COD) Modification 2014/0014(COD) Modification 2016/0282B(COD) Modification 2019/0253(COD) Modification 2019/0254(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2013/2531(RSP) Voir aussi 2015/0070(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/07536

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.834	30/05/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE485.889	21/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.777	20/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.482	20/07/2012	
Avis de la commission	CONT	PE489.355	21/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.774	16/10/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE491.202	17/10/2012	
Avis de la commission	REGI	PE494.608	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.977	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.000	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE501.971	17/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0363/2013	05/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0490/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00094/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0628	12/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1153	12/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1154	12/10/2011	
Document de base législatif complémentaire	COM(2012)0551	25/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
	COM(2016)0083		

Document de suivi		23/02/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0037	23/02/2016	
Document de suivi	COM(2017)0745	12/12/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0777	19/12/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0459	19/12/2017	
Document de suivi	COM(2018)0790	05/12/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0634	17/12/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0438	17/12/2019	
Document de suivi	SWD(2020)0232	20/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0233	20/10/2020	
Document de suivi	SWD(2021)0115	21/05/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0116	21/05/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0385	07/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0980	07/12/2021	
Document de suivi	COM(2021)0815	16/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0387	16/12/2021	
Document de suivi	COM(2021)0822	20/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0399	20/12/2021	
Document de suivi	COM(2023)0767	06/12/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0393	06/12/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0628	15/12/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0628	16/12/2011	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0628	20/12/2011	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0628	10/02/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0628	29/03/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0628	02/05/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0628	20/08/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0551	16/11/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0551	28/11/2012	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0790	26/02/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0044/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0001	14/12/2011	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0065/2012	04/05/2012	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0060/2013 JO C 100 06.04.2013, p. 0010	09/10/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013R1306R(01)
JO L 130 19.05.2016, p. 0006

Rectificatif à l'acte final 32013R1306R(03)
JO L 327 09.12.2017, p. 0083

Règlement 2013/1306
JO L 347 20.12.2013, p. 0549 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet

2015/2774(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2715(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2651(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2648(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2989(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2688(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2636(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2573(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/3017(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2566(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2521(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2530(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2742(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2773(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2883(DEA)	Examen d'un acte délégué

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 25/09/2012 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : modifier la proposition de règlement de la Commission pour un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole.

CONTEXTE : l'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1er juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le cadre financier pluriannuel en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'un exercice d'adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

Le 19 octobre 2011, la Commission a adopté sa proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Dans son arrêt rendu le 9 novembre 2010 dans les *affaires jointes C-92/09 et 93/09 (Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert/Land Hessen)*, la Cour de justice de l'UE a déclaré non valables l'article 42, point 8 ter et l'article 44 bis du règlement (CE) n° 1290/2005 et le règlement (CE) n° 259 /2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) dans la mesure où ces dispositions imposent, pour les personnes physiques bénéficiant des fonds agricoles européens, l'obligation de publier des données personnelles concernant chaque bénéficiaire, sans opérer de distinction selon des critères pertinents, tels que les périodes pendant lesquelles elles ont perçu de telles aides, la fréquence ou encore le type et l'importance de celles-ci.

Conformément au considérant 70 de la proposition de la Commission, l'adoption de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires des fonds agricoles européens qui tiennent compte de l'arrêt de la Cour de justice devrait être précédée d'une analyse et d'une évaluation en profondeur effectuées par la Commission visant à concilier au mieux le droit à la protection des données personnelles des bénéficiaires avec la nécessité de transparence.

Après avoir procédé à l'analyse et l'évaluation en question, la Commission est à présent en mesure de proposer de nouvelles dispositions en la matière.

ANALYSE D'IMPACT : en septembre 2011, la Commission a organisé une consultation des parties prenantes regroupant des représentants d'organisations professionnelles agricoles ou commerciales, des représentants du secteur alimentaire et des travailleurs, ainsi que de la société civile et des institutions de l'Union. Dans ce cadre, différentes options envisageables ont été présentées en ce qui concerne la publication de données relatives aux personnes physiques bénéficiaires des fonds agricoles de l'Union et le respect du principe de proportionnalité lors de la publication des informations concernées.

Lors de la conférence des parties prenantes, il a été discuté de la nécessité éventuelle de publier le nom des personnes physiques afin de répondre à l'objectif d'une protection accrue des intérêts financiers de l'Union, d'améliorer la transparence et de mettre en valeur les réalisations des bénéficiaires lors de la fourniture de biens publics sans pour autant aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs légitimes.

CONTENU : la modification proposée se fera sous la forme d'une modification de la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, afin d'inclure dans la proposition:

1) **Les dispositions relatives à la conditionnalité** qui se trouvent déjà dans le traité d'adhésion de la Croatie. Les principales modifications portent sur l' inclusion de dispositions concernant:

- la date d'application des sanctions en Croatie;

le maintien des prairies permanentes.

2) **Les nouvelles règles sur la publication des informations relatives à tous les bénéficiaires des fonds agricoles européens** qui tiennent compte des objections formulées par la Cour de justice dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09 contre les anciennes règles dans la mesure où elles s' appliquaient aux personnes physiques. Les nouvelles règles seront différentes de celles déclarées non valables par la Cour dans les affaires jointes mentionnées, dans la mesure où :

- elles sont fondées sur une justification détaillée et révisée, centrée sur la nécessité d'un contrôle public de l'utilisation des fonds agricoles européens dans le but de protéger les intérêts financiers de l'Union;
- elles exigent davantage d'informations détaillées sur la nature et la description des mesures pour lesquelles des fonds ont été versés;
- elles prévoient un seuil *de minimis* en dessous duquel le nom du bénéficiaire ne sera pas publié.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans d'exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le cadre financier pluriannuel.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 22/10/2012

La Commission a **informé le Conseil** d'une modification de la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ou «règlement horizontal» qui fait partie de l'ensemble de mesures de réforme de la PAC.

En ce qui concerne les **modifications relatives à la publication des noms des bénéficiaires**, certains États membres ont fait valoir que, dans un souci de transparence, le seuil *de minimis* n'avait pas lieu d'être; à leur avis, tous les bénéficiaires de paiements au titre de la PAC devraient figurer sur les listes.

D'autres délégations ont exprimé des inquiétudes sur les détails fournis concernant les bénéficiaires, estimant que ce processus pourrait empiéter sur les données relatives à la vie privée. Ils se sont demandé si la proposition respectait l'arrêt rendu par la Cour de justice. Certaines délégations ont demandé l'avis du Service juridique du Conseil.

Outre des dispositions relatives à la conditionnalité concernant la Croatie dans la perspective de son adhésion, la nouvelle proposition relative au règlement horizontal comporte **d'autres modifications concernant de nouvelles règles sur la publication d'informations relatives à tous les bénéficiaires des fonds agricoles de l'UE**. Ces règles tiennent compte des objections formulées par la Cour de justice à l'égard des anciennes règles dans la mesure où elles s'appliquaient aux personnes physiques.

Les nouvelles règles seront différentes de celles déclarées non valables par la Cour dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, dans la mesure où:

- elles sont fondées sur une justification détaillée et révisée, centrée sur la nécessité d'un contrôle public de l'utilisation des fonds agricoles européens dans le but de protéger les intérêts financiers de l'Union;
- elles exigent davantage d'informations détaillées sur la nature et la description des mesures pour lesquelles des fonds ont été versés;
- elles prévoient un seuil *de minimis* en dessous duquel le nom du bénéficiaire ne sera pas publié.

Le Conseil devrait adopter une orientation générale partielle sur l'OCM unique et sur les autres propositions de réforme de la PAC **d'ici la fin de l'année** , sous la présidence chypriote.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 25/02/2013

Les ministres ont procédé à deux **débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les débats ont essentiellement porté sur les points suivants:

- la proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (règlement «paiements directs»);
- **la proposition de règlement** relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Les questions spécifiques examinées ont concerné le régime de paiement de base et la transparence concernant les bénéficiaires des paiements au titre de la PAC.

Transparence en ce qui concerne les bénéficiaires de la PAC : il faut rappeler que dans un arrêt de novembre 2010, la Cour de justice a déclaré invalides, compte tenu du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, certains aspects de la législation de l'UE imposant la publication d'informations sur des personnes physiques bénéficiaires de fonds de la PAC.

Le 25 septembre 2012, la Commission a présenté une **proposition modifiée pour ce qui est de la publication des données et des montants reçus par l'ensemble des bénéficiaires** (personnes physiques et morales), dont l'objectif était de prendre en compte l'arrêt rendu par la Cour. Cette proposition a introduit un nouvel objectif dans le cadre de l'obligation de publication - la nécessité d'un contrôle public de l'utilisation des fonds de la PAC.

Lors de la session du Conseil qui s'est tenue le 22 octobre 2012, la majorité des États membres ont soutenu la proposition modifiée de la Commission tandis que certaines délégations ont demandé que le Service juridique du Conseil rende un avis sur cette proposition. Dans ces conditions, la présidence a élaboré un autre document pour clarifier la position du Conseil sur cette question.

En ce qui concerne les modifications que la Commission propose d'apporter à la publication des noms des bénéficiaires, le président a conclu que **le Conseil avait accepté les objectifs et estimé que les moyens proposés par la Commission pour atteindre ces objectifs sont appropriés et proportionnés**. Toutefois,

- certains États membres ont encore fait valoir que, dans un souci de transparence, le seuil *de minimis* n'avait pas lieu d'être et devrait être abandonné ; à leur avis, tous les bénéficiaires de paiements au titre de la PAC devraient être répertoriés ;
- d'autres États membres ont exprimé des inquiétudes sur les détails fournis concernant les bénéficiaires, craignant que ce processus pourrait empiéter sur les données relatives à leur vie privée ;
- enfin, certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de cette question afin d'évaluer si le même objectif ne pouvait pas être atteint d'une manière qui porte moins atteinte à la vie privée.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 09/10/2012 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD).

Le 25 septembre 2012, la Commission a adopté la modification apportée à la proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. La modification proposée, envoyée au CEPD pour consultation, ajoute à la proposition initiale un nouveau chapitre dédié à la transparence.

Tout en saluant les efforts de la Commission pour trouver un juste équilibre entre le principe de transparence et les droits des bénéficiaires à la protection de leurs données à caractère personnel, le CEPD recommande ce qui suit:

- application de l'exemption de publication pour les bénéficiaires se situant en dessous du seuil, uniquement pour les personnes physiques ;
- amélioration de la justification des raisons pour lesquelles d'autres modalités moins intrusives ne permettraient pas de respecter l'objectif de transparence et pourquoi les autres modalités de publication ont été considérées comme étant moins appropriées;
- inclusion d'une disposition supplémentaire afin de garantir que, dans le cas des petites communautés, seules les données agrégées seront publiées;
- justification, dans le préambule, de la durée choisie concernant la publication des données;
- complément des informations à fournir aux personnes concernées.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 05/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

Agrément des organismes payeurs et organismes de coordination : les organismes payeurs agréés devraient être dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés.

D'ici la fin de 2016, la Commission devrait présenter un rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Organismes de certification : lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, les organismes d'audit privé devraient être sélectionnés au terme d'une procédure d'appel d'offres. Leurs avis devraient être formulés conformément aux normes d'audit internationalement admises.

Réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture : afin de soutenir le secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole, une réserve de crise devrait être constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière.

Le montant total de la réserve s'élèverait à **2.800 millions EUR**, réparti en tranches annuelles égales de 400 millions EUR (prix de 2011) pour la période 2014-2020.

Suspension des paiements : la possibilité de réduire ou de suspendre les paiements dans les systèmes de contrôle nationaux a été renforcée afin de permettre à la Commission de suspendre les paiements rapidement lorsque des déficiences graves sont constatées. Cette possibilité a été étendue en y incluant la négligence dans le système de recouvrement des paiements indus.

En cas de recouvrement de montants versés par le FEAGA, les États membres devraient exiger le recouvrement des montants auprès du bénéficiaire dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation par l'organisme payeur chargé du recouvrement, d'un rapport de contrôle indiquant l'existence d'une irrégularité.

Sanctions : en cas d'infraction à la législation agricole sectorielle, si des actes législatifs ou non législatifs de l'Union n'ont pas fixé de règles précises en matière de sanctions administratives, les États membres devraient imposer des sanctions nationales qui doivent être effectives, dissuasives et proportionnées.

L'introduction de systèmes connexes de contrôles et de sanctions ne devrait pas se traduire par des procédures administratives supplémentaires et complexes et davantage de bureaucratie.

Transparence : le texte amendé stipule que les États membres devraient veiller à la **publication ex post annuelle des bénéficiaires** du FEAGA et du Feader. Cette publication devrait contenir les informations suivantes : i) nom et prénom lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques; ii) nom légal complet lorsque les bénéficiaires sont des personnes morales ; iii) municipalité dans laquelle le bénéficiaire est enregistré ; iv) montants des paiements correspondant à chaque mesure financée ; v) type et la description des mesures financées.

Le nom d'un bénéficiaire ne devrait pas être publié lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est égal ou inférieur à 1.250 EUR.

Les bénéficiaires devraient être avertis du fait que les données les concernant seront publiées et être informés de leurs droits en vertu des règles régissant la protection des données.

Les données ne devraient pas être stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 177 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Agrément des organismes payeurs : pour être agréés, les organismes payeurs chargés de gérer et de contrôler les dépenses devraient être dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne **offrant suffisamment de garanties** pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. Les États membres seraient autorisés à conserver le nombre d'organismes payeurs qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du règlement.

D'ici la fin de 2016, la Commission devrait présenter un rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Organismes de certification : lorsque le droit applicable de l'Union ou de l'État concerné l'exige, les organismes d'audit privé devraient être sélectionnés au terme d'une procédure d'appel d'offres. Leurs avis devraient être formulés conformément aux normes d'audit internationalement admises.

Réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture : afin de soutenir le secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole, une réserve de crise devrait être constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière.

Le montant total de la réserve s'élèverait à **2.800 millions EUR**, réparti en tranches annuelles égales de 400 millions EUR (prix de 2011) pour la période 2014-2020.

Préfinancement : après avoir pris la décision d'approuver le programme de développement rural, la Commission devrait verser un préfinancement initial à l'État membre pour l'ensemble de la période de programmation. Le montant de ce préfinancement initial serait versé par tranches (2014, 2015 et 2016).

Suspension des paiements : la possibilité de réduire ou de suspendre les paiements dans les systèmes de contrôle nationaux a été renforcée afin de permettre à la Commission de suspendre les paiements rapidement lorsque des déficiences graves sont constatées. Cette possibilité a été étendue en y incluant **la négligence dans le système de recouvrement des paiements indus.**

En cas de recouvrement de montants versés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), les États membres devraient exiger le recouvrement des montants auprès du bénéficiaire dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation par l'organisme payeur chargé du recouvrement, d'un rapport de contrôle indiquant l'existence d'une irrégularité.

Système d'identification des parcelles agricoles : les techniques utilisées devraient s'appuyer sur un système d'information géographique informatisé comprenant une couverture d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec des normes homogènes garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à **une échelle de 1:10 000 et, à partir de 2016, à une échelle de 1:5 000**, tout en tenant compte de la configuration et de l'état de la parcelle.

Les États membres devraient veiller à ce que le système d'identification des parcelles agricoles comporte une couche de référence pour tenir compte des **surfaces d'intérêt écologique**.

Sanctions : le Parlement a clarifié les dispositions relatives à l'application de sanctions administratives en cas de non-respect des critères d'admissibilité, des engagements ou des autres obligations découlant de l'application de la législation agricole sectorielle.

Ces sanctions pourraient revêtir **l'une des formes suivantes**: i) une réduction du montant de l'aide; ii) le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et/ou de la durée concernées par le non-respect; iii) la suspension ou le retrait d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément ; iv) l'exclusion du droit de participer au régime d'aide.

Les sanctions administratives devraient être **proportionnées et progressives** en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté. Aucune sanction administrative ne pourrait être imposée lorsque le non-respect résulte d'un cas de force majeure.

En cas d'infraction à la législation agricole sectorielle, si des actes législatifs ou non législatifs de l'Union n'ont pas fixé de règles précises en matière de sanctions administratives, les États membres devraient imposer des sanctions nationales qui doivent être effectives, dissuasives et proportionnées.

Transparence : le texte amendé stipule que les États membres devraient veiller à la **publication ex post annuelle des bénéficiaires** du FEAGA et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Cette publication devrait contenir les informations suivantes : i) nom et prénom lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques; ii) nom légal complet lorsque les bénéficiaires sont des personnes morales ; iii) municipalité dans laquelle le bénéficiaire est enregistré ; iv) montants des paiements correspondant à chaque mesure financée ; v) type et la description des mesures financées.

Le nom d'un bénéficiaire ne devrait pas être publié lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est égal ou inférieur à 1.250 EUR.

Les bénéficiaires devraient être avertis du fait que les données les concernant seront publiées et être informés de leurs droits en vertu des règles régissant la protection des données.

Les données ne devraient pas être stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (Règlement horizontal).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485 /2008 du Conseil.

CONTENU : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à **réformer la politique agricole commune (PAC)**. Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux :

- le règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) ;
- le règlement concernant le soutien au développement rural ;
- le règlement relatif **au financement, à la gestion et au suivi de la PAC** (règlement horizontal).

Le paquet comprend également un règlement transitoire pour l'année 2014.

La PAC réformée comporte des éléments nouveaux destinés à **rendre l'agriculture européenne plus verte, plus équitable et mieux ciblée**. La PAC reste une politique organisée autour de **deux piliers**: paiements directs et gestion du marché (premier pilier) et développement rural (deuxième pilier).

Le présent règlement dit « horizontal » **regroupe les règles pertinentes pour l'ensemble des instruments de la PAC**. Il traite en particulier des points suivants:

Les systèmes de financement, de gestion et de contrôle, ce qui comprend les organismes payeurs et le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

Pour être agréés, les organismes payeurs chargés de gérer et de contrôler les dépenses doivent être dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne **offrant suffisamment de garanties** pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés.

Les États membres sont autorisés à conserver le nombre d'organismes payeurs qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du règlement. **D'ici la fin de 2016**, la Commission fera rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union et présentera, le cas échéant, des propositions.

Les règles applicables aux paiements directs assurés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), aux mesures de marché et au développement rural (Feader) sont harmonisées à de nombreux égards afin de créer des synergies.

Le système de conseil agricole : il consiste en un ensemble de services de conseil que les États membres doivent mettre en place pour **aider les agriculteurs gérer leurs terres et leurs exploitations** et à comprendre, en particulier, leurs obligations en termes de conditionnalité et d'écologisation. Ce système de conseil agricole sera géré par des organismes publics désignés et/ou des organismes privés sélectionnés.

Système d'identification des parcelles agricoles : le règlement stipule que les techniques utilisées doivent s'appuyer sur un système d'information géographique informatisé comprenant une couverture d'ortho-imagerie aérienne ou spatiale, avec des normes homogènes garantissant **une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:10 000 et, à partir de 2016, à une échelle de 1:5 000**, tout en tenant compte de la configuration et de l'état de la parcelle.

Le système d'identification des parcelles agricoles doit comporter une couche de référence pour **tenir compte des surfaces d'intérêt écologique**.

La conditionnalité : ce système créé par la réforme de la PAC de 2003, subordonne l'aide et le soutien accordés aux agriculteurs à des exigences justifiées par l'intérêt général, notamment à des normes liées à l'environnement, au bien-être des animaux et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les règles actuelles sont révisées afin de les simplifier, de renforcer la dimension du changement climatique et d'assurer la cohérence avec les dispositions relatives à l'écologisation et aux mesures environnementales prévues dans le cadre du développement rural.

Suspension des paiements et sanctions : le règlement prévoit la possibilité de réduire ou de suspendre les paiements dans les systèmes de contrôle nationaux afin de permettre à la Commission de suspendre les paiements rapidement lorsque des déficiences graves sont constatées. Cette possibilité inclut la négligence dans le système de recouvrement des paiements indus.

Le règlement clarifie également les dispositions relatives à l'application de **sanctions administratives** en cas de non-respect des critères d'admissibilité, des engagements ou des autres obligations découlant de l'application de la législation agricole sectorielle.

Ces sanctions peuvent revêtir l'une des formes suivantes: i) une réduction du montant de l'aide; ii) le paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et/ou de la durée concernées par le non-respect; iii) la suspension ou le retrait d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément ; iv) l'exclusion du droit de participer au régime d'aide.

Le montant des sanctions administratives doit être proportionné et progressif en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect constaté : le règlement prévoit ainsi qu'aucune sanction ne sera appliquée au cours des deux premières années d'application de l'écologisation (années de demande 2015 et 2016), et les sanctions ne pourront dépasser 20 % du paiement lié à la composante écologique pour l'année de demande 2017 et 25 % à partir de l'année de demande 2018.

Transparence : le règlement stipule que les États membres doivent veiller à **la publication ex post annuelle des noms des bénéficiaires** du FEAGA et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin de renforcer la responsabilisation individuelle des agriculteurs dans l'utilisation des fonds publics perçus.

Dans un souci de **respect de la vie privée**, les noms des bénéficiaires recevant un montant inférieur au montant maximum de l'aide possible dans le cadre du régime des petits agriculteurs ne seront pas publiés. Les États membres devront par ailleurs **informer les bénéficiaires** que les données les concernant seront publiées.

Réserve de crise dans le secteur de l'agriculture : à tout moment de la procédure budgétaire et de l'exécution du budget, les crédits relatifs aux dépenses du FEAGA ne peuvent dépasser les montants maximaux fixés pour ce fonds par le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Toutefois, **afin de soutenir le secteur agricole en cas de crises majeures** affectant la production ou la distribution agricole, une réserve de crise est constituée en appliquant, au début de chaque exercice, une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière.

Le montant total de la réserve s'élève à **2.800 millions EUR**, réparti en tranches annuelles égales de 400 millions EUR (prix de 2011) pour la période 2014-2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **sept ans à compter du 20 décembre 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 20/10/2011

Les ministres ont procédé à **un échange de vues** sur l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC), lançant ainsi, au sein du Conseil, le débat sur l'avenir de la PAC pour les mois à venir.

Paiements directs : plusieurs États membres ont exprimé leurs préoccupations.

- si certaines délégations sont d'accord avec l'introduction de mesures écologiques dans le premier pilier, plusieurs États membres se sont interrogés sur le respect obligatoire de certaines pratiques agricoles ou le pourcentage de l'enveloppe nationale consacrée à cette « écologisation » ;
- certaines délégations ont réitéré leur opposition au plafonnement du régime de paiement de base ;
- la notion d'«agriculteur actif» a également suscité un grand nombre de questions ;
- les mesures proposées en faveur des petites exploitations et des jeunes agriculteurs ont généralement été bien accueillies.

Pour ce qui est des **paiements directs et du développement rural**, la grande majorité des délégations a exprimé des inquiétudes concernant le fait que les mesures proposées semblaient aller à l'encontre de la simplification de la PAC, qui est considérée comme un des objectifs principaux de cette réforme.

Mécanismes de gestion du marché : la plupart des États membres ont salué les mesures proposées par la Commission. Ils ont noté en particulier qu'il est intéressant d'introduire, pour tous les secteurs, une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures d'urgence.

- Certains États membres ont regretté que le système des quotas pour le sucre prenne fin en 2015 tandis que d'autres se sont félicités de la libéralisation du secteur qui s'ensuivra.
- Plusieurs délégations sont favorables à des règles liées à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. À cet égard, certains autres États membres ont fait valoir qu'il existait un risque pour la concurrence dans l'UE.

La présidence organisera **deux autres débats d'orientation** sur les paiements directs et le développement rural respectivement en **novembre et décembre 2011**.

Il faut rappeler qu'à la suite du débat institutionnel auquel a donné lieu sa communication intitulée « La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » et compte tenu des analyses d'impact effectuées pour les différents domaines d'action, la Commission a élaboré un ensemble de mesures de réforme de la PAC. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

En mars 2011, le Conseil a pris acte des conclusions de la présidence relatives à la communication de la Commission, soutenues par un très grand nombre d'États membres. Ces conclusions ont fait suite à un premier échange de vues et à trois débats d'orientation consacrés essentiellement aux trois principaux objectifs de la future PAC définis dans la communication de la Commission, à savoir: 1) une **production alimentaire viable**, 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat, et 3) un **développement territorial équilibré**.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 12/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (règlement horizontal).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le **cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020**. Les propositions de réforme se fondent sur la communication concernant la PAC à l'horizon 2020, qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une **production alimentaire viable**; 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un **développement territorial équilibré**.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l' UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC **autour de deux piliers** qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- **Le pilier I** couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l' Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.

- **Le pilier II** couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.
- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.
- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs») ;
- proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») ;
- proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural») ;
- **proposition de règlement concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal»)** ;
- proposition de règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 ;
- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la proposition de la Commission du 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les **trois scénarios** élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- **un scénario d'adaptation**, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;
- **un scénario d'intégration**, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;
- **un scénario de recentrage**, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que **le scénario d'intégration** est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : compte tenu de l'ampleur des défis à venir en matière de sécurité alimentaire, d'environnement et d'équilibre territorial, la PAC reste **une politique commune d'importance stratégique** pour garantir la réponse la plus efficace aux défis politiques et l'utilisation la plus efficace des ressources budgétaires.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants.

1) Il est proposé de **maintenir la structure actuelle de la PAC en deux piliers**, avec des mesures obligatoires annuelles d'application générale dans le pilier I, complétées par des mesures volontaires mieux adaptées aux spécificités nationales et régionales, au titre d'une approche de programmation pluriannuelle dans le pilier II. Cela permettra aux États membres de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour trouver des solutions adaptées à leurs spécificités locales et, également, cofinancer aussi le deuxième pilier.

2) Le nouveau **partenariat européen d'innovation** et le nouvel ensemble d'instruments de gestion des risques sont aussi intégrés dans le deuxième pilier. Dans le même temps, la politique sera **mieux alignée sur la stratégie Europe 2020** (y compris par l'établissement d'un cadre commun avec les autres fonds de l'UE) et un certain nombre d'améliorations et d'éléments de **simplification** seront introduits.

3) En sus des dispositions financières, **le règlement horizontal regroupe des règles applicables à tous les instruments**, telles que des dispositions relatives à la conditionnalité, aux contrôles et aux sanctions. De ce fait, le règlement proposé définit à présent des règles relatives au financement, au système de conseil agricole, aux systèmes de gestion et de contrôle, à la conditionnalité et à l'apurement des comptes :

Conditionnalité : les règles actuelles ont été révisées afin de les simplifier, de renforcer la dimension du changement climatique et d'assurer la cohérence avec les dispositions relatives à l'écologisation et aux mesures environnementales prévues dans le cadre du développement rural.

Organismes payeurs : leur nombre sera réduit et le rôle de l'organisme de coordination sera renforcé, ce qui rendra le système plus transparent et allègera la charge pesant sur les administrations nationales et sur les services de la Commission. Le nombre d'agréments et de déclarations d'assurance requis au niveau de l'État membre sera moindre et le nombre d'audits de la Commission pourra être réduit.

Gestion et contrôles : les règles seront alignées, dans la mesure du possible, pour les deux piliers de la PAC. Le règlement prévoit en outre de doter la Commission des pouvoirs nécessaires pour permettre de diminuer le nombre de contrôles sur place dans les États membres ayant des systèmes de contrôle pleinement opérationnels et de faibles taux d'erreur.

Enfin, le règlement proposé jette les bases d'un **cadre commun de suivi et d'évaluation**, destiné à mesurer l'efficacité de la PAC au cours de la prochaine période.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec **317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II** au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un **financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR**, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à **435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020**.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine **flexibilité** est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 14/12/2011

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur les propositions législatives pour la politique agricole commune après 2013.

Le 12 octobre 2011, la Commission a adopté un ensemble de 7 propositions de règlement relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2013, qui ont été envoyées le même jour au CEPD pour consultation.

Les propositions visent à fournir un cadre pour: 1) la production viable de denrées alimentaires; 2) la gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. À cette fin, elles établissent plusieurs régimes de soutien aux agriculteurs ainsi que d'autres mesures pour stimuler le développement agricole et rural.

Dans le cadre de ces programmes, des données à caractère personnel - qui se rapportent essentiellement aux bénéficiaires des aides, mais aussi à des tiers - sont traitées à différentes étapes (traitement des demandes d'aides, garantie de la transparence des paiements, contrôle et lutte contre la fraude, etc.). Bien que la majeure partie du traitement soit effectuée par les États membres sous leur responsabilité, la Commission est en mesure d'

accéder à la plupart de ces données. Les bénéficiaires et, dans certains cas, des tiers - par exemple, aux fins de la lutte contre la fraude - doivent fournir des informations aux autorités compétentes désignées.

Le CEPD se réjouit par conséquent qu'il soit fait référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 dans les préambules du règlement relatif aux paiements directs, du règlement «OCM unique», du règlement relatif au développement rural et du **règlement horizontal.**

Le présent avis n'a pas pour but d'analyser l'ensemble des propositions, mais **d'apporter une contribution et des orientations pour la conception du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion de la PAC** d'une manière qui soit respectueuse des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. À cet effet, le présent avis est structuré en deux parties: une première partie, plus générale, comprend une analyse et des recommandations applicables à la plupart des propositions. Il s'agit essentiellement d'observations sur les compétences déléguées et d' exécution de la Commission. Une seconde partie aborde ensuite des dispositions spécifiques figurant dans plusieurs propositions et comporte des recommandations pour remédier aux problèmes qui y sont décelés.

Actes délégués et mesures d'exécution : de manière générale, on observe que de nombreuses questions essentielles à la protection des données ne sont pas abordées par les propositions actuelles, mais qu'elles seront réglementées par des actes d'exécution ou des actes délégués. C'est le cas, par exemple, des mesures à adopter en matière de contrôle des aides, d'établissement de systèmes informatiques, de transferts d'informations aux pays tiers et de contrôles sur place.

Le CEPD considère toutefois que **les aspects centraux des traitements envisagés** dans les propositions et les garanties nécessaires en matière de protection des données **doivent être réglementés dans les principaux textes législatifs plutôt que dans les actes délégués et d'exécution**, afin de renforcer la sécurité juridique:

- la finalité spécifique de tout traitement doit être explicitement indiquée dans les propositions, surtout en cas de publication de données à caractère personnel et de transferts internationaux;
- les catégories de données à traiter doivent être précisées;
- les données à caractère personnel ne doivent être traitées que si cela est nécessaire;
- les droits d'accès doivent être précisés. Il y a lieu de préciser en particulier que la Commission ne peut traiter de données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire, par exemple à des fins de contrôle;
- des périodes maximales de conservation doivent être fixées dans les propositions;
- les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit à l'information. Il convient de garantir que les bénéficiaires comme les tiers sont informés du fait que leurs données sont traitées;
- la ou les finalités spécifiques et l'étendue des transferts internationaux doivent être limitées à ce qui est nécessaire et doivent être fixées de manière adéquate dans les propositions.

Dès que ces éléments auront été précisés dans les propositions législatives principales, des actes délégués ou d'exécution pourront être utilisés pour mettre en œuvre ces garanties spécifiques avec plus de précision. Le CEPD souhaite être consulté sur les actes délégués et d'exécution portant sur des questions liées à la protection des données.

Droits des personnes concernées : les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit d'information et le droit d'accès. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le règlement horizontal, d'après lequel les documents commerciaux des bénéficiaires, mais aussi des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers peuvent être contrôlés. Si les bénéficiaires peuvent être conscients du fait que leurs donnés sont traitées, les tiers doivent également être dûment informés que leurs données peuvent être utilisées à des fins de contrôle (par exemple, par une déclaration de confidentialité à transmettre au moment de la collecte et par les informations fournies sur tous les sites internet et documents pertinents). L'obligation d'informer les personnes concernées, en ce compris les tiers, doit être incorporée aux propositions.

Mesures de sécurité : il convient de prévoir des mesures de sécurité, au moins par des actes délégués ou d'exécution, notamment en ce qui concerne les bases de données et les systèmes informatisés. Les principes de la responsabilité et de la vie privée dès la conception doivent également être pris en considération.

Contrôle préalable : le CEPD estime qu'un contrôle préalable de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données ou du CEPD peut s'avérer nécessaire compte tenu du fait que, dans certains cas, des données liées à des infractions (présumées) peuvent être traitées (par exemple, des données liées à des fraudes).

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 14/05/2012

Les ministres ont tenu un **débat d'orientation consacré à l'écologisation** de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la réforme de la PAC. Ce débat a porté sur les dispositions figurant dans trois des principales propositions du «paquet» sur la réforme de la PAC:

- le règlement relatif aux paiements directs pour les agriculteurs ;
- **le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal)** ;
- le règlement sur le développement rural.

Bien que **soutenant largement le principe** de l'écologisation de la PAC pendant la période 2014-2020 dans le cadre du pilier I, les délégations ont toutefois indiqué clairement que, pour réaliser cette ambition, il était nécessaire **d'adapter les modalités** proposées par la Commission.

La plupart des délégations ont souligné : i) que toute mesure supplémentaire d'écologisation devait être cohérente avec les conditions objectives qui lui sont propres et facile à appliquer et à contrôler, ii) que les coûts de mise en œuvre devaient rester proportionnels et iii) qu'il convenait d'éviter toute bureaucratie inutile. Une **solution plus souple** permettrait de tenir compte de la diversité des agricultures de l'UE et éviterait d'adopter une approche uniforme.

De nombreux États membres ont jugé qu'il conviendrait **d'élargir le champ des pratiques agricoles considérées comme «vertes par définition»** en y incluant des pratiques agroenvironnementales relevant du pilier II ainsi que des pratiques relevant de systèmes nationaux ou régionaux de certification environnementale. La Commission a indiqué qu'elle pourrait envisager de modifier sa proposition pour tenir compte de cet élément.

Sur les trois **mesures d'écologisation obligatoires**, les délégations ont suggéré un certain nombre de modifications :

- ***diversification des cultures*** : la plupart des délégations estiment nécessaire de relever le seuil minimal et le nombre minimal de cultures requis, ainsi que d'adapter la définition du terme «culture». En outre, il convient de prendre en considération les terres consacrées principalement aux prairies permanentes;
- ***maintien des pâturages permanents*** : il convient de conserver la gestion de ces zones au niveau régional ou national plutôt qu'au niveau de l'exploitation, comme proposé par la Commission;
- ***surfaces d'intérêt écologique et seuil de 7%*** : la plupart des délégations souhaitent davantage de souplesse et suggèrent un seuil minimal pour la superficie de l'exploitation; il conviendrait de prendre en considération les superficies relevant des régimes agroenvironnementaux du pilier II et ayant des retombées positives importantes pour l'environnement et le climat.

Au lieu des trois mesures obligatoires pour l'écologisation proposées par la Commission (diversification des cultures, pâturages permanents et surfaces d'intérêt écologique), certaines délégations seraient favorables à une approche à la carte permettant aux États membres d'opérer un choix parmi différentes mesures.

D'autres États membres préféreraient fonder l'écologisation sur des instruments déjà existants et particulièrement sur la conditionnalité dans le pilier I et sur les régimes agroenvironnementaux dans le pilier II.

Enfin, une grande majorité de délégations ont estimé que **le niveau des sanctions** applicables en cas de non-respect des objectifs en matière d'écologisation ne devrait pas dépasser le niveau des paiements consacrés à l'écologisation et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur le paiement de base.

Calendrier :

- Le Conseil a déjà procédé à des débats d'orientation sur les propositions de règlements relatifs aux paiements directs, au développement rural et à l'organisation commune de marché unique au cours des trois dernières sessions du Conseil «Agriculture» qui se sont tenues en novembre et décembre 2011 ainsi qu'en janvier de cette année.
- En mars 2012, les ministres ont mené un débat sur la simplification de la PAC.
- Au cours de sa dernière session, en avril 2012, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les jeunes agriculteurs, sur les petits exploitants agricoles, sur le soutien couplé facultatif et sur les paiements complémentaires pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles, ainsi que sur la redistribution interne, l'«agriculteur actif» et le plafonnement du soutien accordé aux grandes exploitations.
- En juin 2012, la présidence danoise a l'intention d'organiser un débat d'orientation sur la proposition relative au développement rural et de présenter un rapport d'étape sur la réforme de la PAC.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 18/06/2012

La présidence a présenté aux ministres son rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la politique agricole commune (PAC) (doc. *8949/12*).

Les États membres ont estimé que ce document reflétait bien et de façon précise, le débat au sein du Conseil, et formait ainsi une base solide pour les prochaines étapes du processus sous les présidences chypriote et irlandaise. Ils ont également noté que les prochaines présidences devront approfondir les travaux sur les questions restées en suspens. Certaines délégations ont fait des observations sur des points qui revêtent de l'importance pour elles, en particulier en ce qui concerne le **plafonnement, la convergence des paiements directs et l'écologisation**.

Le rapport met en lumière les progrès réalisés au cours du premier semestre de 2012 sur les propositions relatives à la reforme de la PAC. Il établit clairement **qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout**.

Le rapport met en relief les efforts faits par la présidence, concernant particulièrement une souplesse accrue, la simplification et l'écologisation. Il indique les principales modifications qu'il est suggéré d'apporter aux propositions de la Commission et pour lesquelles la présidence a constaté un large soutien parmi les délégations.

Les modifications proposées par la présidence visent à régler un certain nombre de questions soulevées par les délégations, notamment en vue de veiller à ce que la future législation relative à la PAC soit applicable en pratique et puisse être mise en œuvre d'une manière économiquement rentable.

Le rapport recense également pour chaque proposition, les questions essentielles qui restent en suspens en juin 2012, y compris les questions figurant dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le rapport établit une distinction entre trois catégories de questions:

- les questions sur lesquelles les délégations soutiennent largement les modifications que la présidence suggère d'apporter aux propositions de la Commission;
- les questions qui demeurent en suspens en juin 2012;
- les questions qui figurent dans le cadre de négociation relatif au cadre financier pluriannuel et sur lesquelles le Conseil européen se prononcera en dernier ressort.

En ce qui concerne le règlement horizontal, la présidence a noté un soutien **quasi-unanime en faveur de la suppression des pouvoirs délégués conférés à la Commission pour inclure la directive-cadre sur l'eau** (2000/60/CE) dans le champ d'application de la conditionnalité. La présidence a plutôt suggéré d'inviter la Commission à présenter une proposition législative en vue d'inclure les parties concernées de cette directive lorsqu'elle aura été mise en œuvre.

Un certain nombre de délégations se sont déclarées opposées à ce que la directive 2009/128/CE sur les pesticides soit à l'avenir incluse dans le champ d'application de la conditionnalité au moyen d'actes délégués et ont fait savoir que cela devait figurer dans l'acte de base et, en cas d'impossibilité, que la Commission devrait soumettre une nouvelle proposition législative à cet effet. Au vu des avis exprimés par une large majorité de délégations, la classification des pouvoirs de la Commission en pouvoirs délégués ou d'exécution a été modifiée par la présidence, excepté en ce qui concerne les **sanctions administratives**.

Les autres points abordés portaient sur les éléments suivants :

- la plupart des délégations sont favorables à la réintroduction du système actuel des **organismes payeurs,** qui offre la possibilité de disposer de plus d'un organisme payeur par État membre/région et permet à ces organismes de se spécialiser dans certains régimes de soutien ;
- en ce qui concerne les **recouvrements**, la présidence a réinstauré la règle actuelle du "50/50" selon laquelle les États membres supportent 50% des montants non recouvrés dans un délai de 4 ans à compter de la date à laquelle la créance a été reconnue ou de 8 ans si le processus de recouvrement donne lieu à une action en justice, car la proposition de la Commission visant à ce que 100% de ces montants soient à la charge des États membres avait rencontré l'opposition de la quasi-totalité des délégations ;
- de nombreuses délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant l'éventuelle charge administrative générée par le **cadre commun de suivi et d'évaluation** de la PAC. Il a donc été précisé dans le texte de la présidence que, dans la mesure du possible, les informations devant être communiquées par les États membres devaient provenir de sources de données établies. Il a en outre été précisé qu'il incomberait à la Commission, conformément au règlement horizontal, d'assurer le suivi des paiements directs, des mesures de marché et de l'application de la conditionnalité sur la base des rapports transmis par les États membres. Enfin, de nombreuses délégations sont favorables à la suggestion selon laquelle les règles relatives aux informations à adresser par les États membres tiennent compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative excessive ;
- en ce qui concerne le **système de conseil agricole**, une majorité de délégations sont favorables aux modifications proposées par la présidence en vue de limiter l'extension des exigences obligatoires aux critères en matière de conditionnalité (ERMG et BCAE), aux pratiques d'écologisation et au maintien de la surface agricole ;
- en ce qui concerne le **système intégré de gestion et de contrôle**, une large majorité de délégations sont opposées à la proposition de la Commission selon laquelle la base de données informatisée devrait contenir des données à partir de l'année 2000. De nombreuses délégations sont favorables à la suggestion de ne conserver que les données se rapportant aux 10 dernières années. Le texte de la présidence prévoit une période de transition pour que les États membres puissent se conformer aux exigences d'une cartographie à une échelle de 1:10 000ème pour le système d'identification des parcelles agricoles ;
- de nombreuses délégations sont favorables au texte de la présidence qui prévoit la possibilité de **verser des avances avant même le 16 octobre**, sous réserve d'une autorisation de la Commission, ainsi que la possibilité de verser des avances une fois effectuées toutes les vérifications relatives aux demandes pour lesquelles des avances sont faites ;
- le **taux de préfinancement** des programmes de développement rural et le maintien éventuel d'une **marge de sécurité** entraînant l'application de la discipline financière figurent dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel ;
- au sujet des **sanctions administratives** concernant les paiements liés à l'écologisation, la plupart des délégations ont fait part de préoccupations et demandé à la Commission de réexaminer le champ d'application et le niveau des sanctions applicables au cas où les objectifs en matière d'écologisation ne seraient pas atteints. La plupart des délégations estiment que les sanctions administratives liées aux paiements en faveur de l'écologisation ne devraient pas dépasser ces paiements ;
- un certain nombre de délégations ont exprimé des préoccupations concernant les **corrections financières forfaitaires** effectuées par la Commission lorsque le calcul du montant de la correction financière sur la base de paiements individuels irréguliers ou d'une extrapolation des résultats de l'examen d'un échantillon représentatif des transactions est impossible ou non efficace au regard de son coût. Les délégations sont d'avis qu'il faudrait préciser, dans le règlement horizontal plutôt que dans les orientations que doit publier la Commission, que le recours à des corrections forfaitaires ne doit être envisagé qu'en dernier ressort et que le calcul des corrections devrait reposer sur une évaluation des risques de pertes pour le FEAGA et le Feader. Toutefois, la présidence a décidé de reporter un éventuel remaniement du texte à une date ultérieure ;
- un certain nombre de délégations sont d'avis que **l'aide à la surface au titre du pilier II** ne devrait pas être soumise à la règle de la conditionnalité ;
- la plupart des délégations se sont montrées très préoccupées par une éventuelle augmentation de la charge et des coûts administratifs liée aux **nouvelles tâches à accomplir par les organismes de certification** comme le prévoit la proposition de la Commission. La plupart des délégations ne sont toujours pas convaincues des éventuels avantages (une réduction des contrôles sur place et un calcul plus ciblé des corrections financières) permettant de compenser la charge administrative supplémentaire. Les modifications éventuelles devraient également être envisagées à la lumière du règlement financier ;
- enfin, la plupart des délégations sont d'avis que les États membres devraient pouvoir conserver **20% des sommes récupérées à la suite d'irrégularités ou de négligences** et 25% des montants résultant de l'application de réductions et d'exclusions pour cause de non-respect des exigences en matière de conditionnalité, au lieu des 10% proposés par la Commission.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 05/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation et les premiers résultats relatifs à l' efficacité de la politique agricole commune.

Le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) a pour but de mesurer les performances de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2014-2020. Pour la première fois, ce cadre a couvert à la fois le premier pilier (paiements directs et mesures de marché) et le deuxième pilier (développement rural), ainsi que les mesures horizontales (p.ex. conditionnalité) de la PAC. Ce rapport initial décrit la conception et la mise en œuvre du cadre, fournit les premiers résultats concernant les performances de la PAC, sur la base des éléments de preuve recueillis au moyen du CCSE et d'autres études (p.ex. évaluations) et établit un lien entre les enseignements tirés et les performances et le cadre de suivi et d'évaluation qui sont inclus dans les propositions de la PAC post-2020.

Évaluation initiale de la performance de la PAC

Une production alimentaire viable : la PAC a subi plusieurs réformes destinées à renforcer l'orientation vers le marché, en passant d'un soutien aux produits (au moyen des prix) à un soutien aux producteurs (grâce à un soutien aux revenus, principalement au moyen de paiements découplés). Ce changement a réduit l'écart de prix entre les prix du marché de l'UE et ceux du marché mondial au fil du temps : le rapport entre les prix des principaux produits de base agricoles sur marché de l'UE et leur prix sur le marché mondial (moyenne pondérée) a baissé, passant de 140 % en 2007 à 113 % en 2017.

Le marché de l'UE est devenu plus ouvert: les importations de produits agroalimentaires de l'UE ont augmenté pour atteindre 117 milliards d' euros en 2017 (+51 % par rapport à 2007), les importations de l'UE en provenance des pays les moins développés augmentant de plus de 75 % depuis 2007, atteignant une valeur de 3,5 milliards d'euros en 2017. La volatilité des prix au niveau mondial est restée plus faible que pour les principaux concurrents; par exemple, pour le blé tendre, elle était de 6,8 % en 2015-2017, alors qu'elle était de 10 % sur le marché mondial.

Revenu agricole : la moyenne des paiements directs par bénéficiaire s'est élevée à presque 6200 EUR en 2016, constituant une part de 44 % du revenu d'entreprise agricole dans l'UE-28, avec une distribution différente entre les types d'exploitation et la taille des exploitations. Toutefois, les revenus agricoles dans certains secteurs (bovins, ovins, olives) et certaines zones (soumises à des contraintes naturelles), restent inférieurs à la moyenne de l'UE. Un rapport récent de la Banque mondiale conclut que la PAC contribue efficacement au revenu agricole, ainsi qu'à la réduction de l'écart entre le revenu agricole et les salaires perçus dans d'autres secteurs économiques.

Productivité agricole : la productivité agricole, exprimée en tant que productivité totale des facteurs, augmente constamment mais lentement (+0,7% par an au cours des cinq dernières années); c'est la croissance de la productivité du travail qui contribue le plus aux gains de productivité.

Gestion durable des ressources naturelles : le verdissement a été critiqué en raison du fardeau supplémentaire qu'il impose aux agriculteurs et aux administrations par rapport à son résultat sur le plan de l'environnement. Une récente évaluation concernant le paiement des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement confirme que la mise en œuvre actuelle du verdissement par les États membres et les agriculteurs **pourrait être améliorée** afin de mieux répondre à ses objectifs.

Développement territorial équilibré: l'agriculture représente 13,5 % de l'emploi total dans les zones rurales en 2016 (contre 12,4 % en 2012). Le taux de pauvreté en zones rurales a diminué (de 29 % en 2011 à 26 % en 2016 dans l'UE-28), approchant du taux de pauvreté dans l'ensemble de l'économie (25 %). La PAC a dès lors un rôle important dans la réduction de la pauvreté en zones rurales et contribue à la création de meilleurs emplois pour les agriculteurs dans l'UE.

Transfert de connaissances et innovation : plus de 492.000 agriculteurs (4,5 % du total des agriculteurs) ont reçu un financement pour une formation et plus de 63 500agriculteurs pour des conseils.

Enseignements tirés : les propositions de réforme de la PAC après 2020 déplacent l'accent mis sur la conformité et les règles vers **les résultats et les performances**, les États membres bénéficiant d'une plus grande souplesse pour décider de la meilleure façon d'atteindre les objectifs communs. Le rapport établit les changements suivants comme résultats des enseignements tirés :

- ***Indicateurs*** : l'expérience a montré qu'il existe actuellement trop d'indicateurs et de sous-indicateurs. Certains indicateurs ne sont pas disponibles sur une base annuelle et certains autres font défaut. Par exemple, une évaluation en cours du changement climatique conclut que la ventilation limitée de certains indicateurs de réalisation ne permet pas de disposer d'informations suffisantes sur la mise en œuvre de la PAC en ce qui concerne le changement climatique. Dans les propositions législatives de la PAC post-2020, il est proposé de réduire le nombre d'indicateurs de 146 à 101. Cet ensemble mieux ciblé d'indicateurs a été sélectionné de manière à indiquer, aussi précisément que possible, si les interventions bénéficiant d'un soutien contribuent à la réalisation des objectifs.

- ***Données*** : la politique fondée sur les performances exige également une amélioration de la qualité des notifications présentées par les États membres. Par conséquent, dans la prochaine PAC, les organismes de certification devront veiller à la **fiabilité des rapports de performances concernant les réalisations et les résultats**. En outre, des

indicateurs sélectionnés sont généralement générés par des processus administratifs ou autrement disponibles, afin de réduire la charge administrative. Il est absolument impératif d'améliorer la future disponibilité des données (tant par un partage accru des données entre sources existantes que par l'utilisation de nouvelles technologies).

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 12/12/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) nº 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC), la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'Union. Le rapport expose les résultats de l'analyse des rapports reçus en juin 2016 des autorités compétentes, ainsi que les éventuelles mesures supplémentaires à prendre.

La Commission se félicite des mesures prises par certains États membres (Autriche, Allemagne et Pologne) pour **réduire le nombre de leurs organismes payeurs**.

En outre, la situation actuelle ne fait état d'aucun problème majeur par rapport au respect des **conditions d'agrément** des organismes payeurs. Pour 66 organismes payeurs (sur les 80 pour lesquels les rapports ont été fournis en 2016), le niveau de respect des conditions d'agrément a été jugé très élevé.

L'examen des communications reçues des autorités compétentes a révélé que **la supervision n'était pas permanente** dans de nombreux cas. Dans d' autres cas, le rapport sur le respect systématique des conditions d'agrément ne fait pas mention de la supervision ou du suivi systématique qui aurait dû avoir lieu.

Après avoir analysé la situation en ce qui concerne le fonctionnement du système des organismes payeurs dans l'UE dans le secteur agricole, la Commission **n'envisage pas de proposer des modifications aux instruments juridiques en vigueur** concernant la création, le nombre et les opérations des organismes payeurs.

La Commission entend:

- entamer, malgré l'existence d'une dérogation pour les organismes payeurs qui ont été agréés avant le 20 décembre 2013, des discussions avec les États membres concernés afin de **déterminer si la structure mise en place est appropriée** et si les organismes payeurs dont le niveau des dépenses est peu élevé ou nul devraient continuer à exister;
- assurer un suivi, conjointement avec les autorités compétentes concernées, afin de veiller à l'exercice d'une **supervision adéquate et régulière**.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 19/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (PAC) pour 2015 et 2016, au titre de l'article 45 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Les actions d'information financées visent, en particulier, à favoriser la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de la PAC, à restaurer la confiance des consommateurs après les crises, à informer les agriculteurs et à promouvoir le modèle agricole européen et sa compréhension par les citoyens.

Le budget mis à disposition pour les actions d'information à financer sur la ligne budgétaire 05 08 06, prévu au départ dans la décision de financement, était de **8 millions d'EUR en 2015 et de 8 millions d'EUR en 2016**. L'exécution des actions 2015 a atteint 91,18 % en termes d'engagements et 88,60 % en termes de paiements. L'exécution des actions 2016 a atteint 98,29 % en termes d'engagements.

Actions financées: au cours de la période de référence, la Commission a continué de mettre au point ses actions de **communication institutionnelle** en fonction de ses dix priorités politiques en insistant particulièrement sur l'investissement, la croissance économique et l'emploi et en mettant l'accent sur les avantages tangibles que l'UE apporte à ses citoyens.

Subventions (actions d'information cofinancées, menées à l'initiative d'organisations tierces): pour 2015, l'appel à propositions visait à fournir des informations sur la réforme de la PAC et ses trois axes principaux: la **sécurité alimentaire, la gestion durable des ressources naturelles et le développement des zones rurales**.

Pour 2016, l'appel à propositions favorisait les actions d'information sur les défis qui attendent l'agriculture, notamment le **développement durable** et la modernisation de l'agriculture européenne et de l'économie rurale au sens large.

Des subventions ont été accordées à des **campagnes d'information** avec un élément transnational et multimédia important et à des actions soulignant la durabilité et mettant l'accent principalement sur les réseaux au sein de l'UE.

D'autres actions de sensibilisation menées au niveau local ou national ont souvent été fortement associées aux besoins en matière de développement agricole sur le terrain. Pour les actions ciblant les jeunes et le grand public, les derniers outils en ligne et médias sociaux ont été utilisés pour entrer en contact avec le public cible.

Actions directes/marchés publics (actions d'information menées à l'initiative de la Commission): des efforts accrus ont été consentis pour mobiliser la société civile et un large éventail de parties prenantes, et dans le but de favoriser une coopération plus étroite en menant des actions d'information avec les services de la Commission ainsi qu'avec les autres institutions de l'UE et les États membres.

Des actions ont été menées pour **diffuser auprès des médias** des informations importantes et facilement compréhensibles sur la politique. Le réseau AG-Press, qui compte désormais quelque 800 journalistes actifs, constitue un outil utile pour la Commission, et un véritable réseau pour ses membres.

La Commission s'attache à **sensibiliser davantage le grand public à la PAC** et a participé à différents salons. Les actions menées ont continué de cibler les citoyens et les parties prenantes et d'offrir un espace de dialogue avec les agriculteurs, la société civile et le grand public sur des questions de politique.

Le **dossier pédagogique pour les écoliers** de onze à quinze ans («kit ludo-éducatif») a été mis au point pendant la période de référence et distribué début 2017. L'objectif de ce dossier était d'expliquer de manière pédagogique et attrayante le rôle des agriculteurs et des familles agricoles, ainsi que leur contribution à la société et les défis qu'ils rencontrent.

Enfin, l'UE était représentée à **l'Exposition universelle 2015** qui s'est déroulée à Milan du 1er mai au 31 octobre 2015 sur le thème «Nourrir la planète, énergie pour la vie». Plus de 650.000 personnes ont visité le pavillon de l'UE.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2014-2020

2011/0288(COD) - 17/12/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (PAC) pour 2017 et 2018, au titre du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Intensification des actions de communication

Au cours de la période 2017-2018, la Commission a intensifié ses activités de communication institutionnelle sur la base des dix priorités qu'elle s'est fixées, en insistant particulièrement sur l'investissement, la croissance économique et l'emploi et sur les avantages tangibles que l'Union procure à ses citoyens.

Les campagnes de communication institutionnelle lancées en 2017 et 2018 ont été conçues pour montrer de quelle manière l'Union protège ses citoyens, leur donne les moyens d'agir et œuvre dans leur intérêt. Elles visaient aussi à sensibiliser le public aux défis actuels et futurs et à la nécessité de construire une Union plus unie, plus forte et plus démocratique.

Le budget mis à disposition pour les actions d'information sur la PAC, prévu initialement dans la décision de financement, était de 8 millions d'EUR en 2017 et de 8 millions d'EUR en 2018. De plus, dans le cadre des actions de communication institutionnelle de la Commission durant cette période, un montant de 8,4 millions d'EUR en 2017 et de 8,7 millions d'EUR en 2018 ont été codélégués par la DG AGRI à la DG Communication, qui est chargée de la gestion des campagnes institutionnelles.

Ventilation des actions

Les actions de communication directes et indirectes entreprises en 2017 et 2018 ont principalement porté sur des questions liées à la préparation de la réforme de la politique agricole commune et sur les propositions d'actes législatifs sectoriels accompagnant le cadre financier pluriannuel (CFP) .

La période considérée a été marquée notamment par une action de grande ampleur destinée à associer les citoyens et les parties prenantes de toute l' Union aux réflexions et recherches de solutions de la Commission, dans le cadre des propositions sectorielles du CFP, en ce qui concerne les défis et possibilités qui se présenteront à l'agriculture et aux zones rurales de l'Union. Lors d'une large consultation publique qui s'est tenue durant le premier semestre de 2017, les parties prenantes issues du secteur agricole et en dehors ont été invitées à se prononcer sur l'avenir de la PAC. Cette consultation publique a suscité un grand nombre de réactions: plus de 322.000 contributions ont été recueillies.

Subventions (actions d'information cofinancées, menées à l'initiative d'organisations tierces)

Les actions d'information menées en ce qui concerne la politique agricole commune et le développement rural ont eu pour objectif de faire connaître la contribution de ces politiques à la croissance économique et à la vitalité des zones rurales, à l'efficacité des ressources et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'à la sécurité alimentaire dans l'Union.

En 2017, seize actions ont été cofinancées. En 2018, vingt actions ont été cofinancées, ce qui porte à 36 le nombre d'actions cofinancées (toutes à 60 %) pour la période 2017-2018. Ces actions de communication ont donné lieu à une coopération accrue entre les services de la Commission, d'autres institutions de l'Union et les autorités nationales et régionales.

Parmi les actions soutenues en 2017 et 2018, le rapport cite en particulier les actions suivantes :

- seize subventions allouées à des médias et agences de communication pour des actions de sensibilisation au niveau national sur l'importance que revêtent l'agriculture et les zones rurales pour la société dans son ensemble ;

- un soutien à deux organisations œuvrant dans le domaine de l'environnement au niveau national pour des actions de sensibilisation à des questions liées à la durabilité et à la biodiversité, ainsi que pour des actions comportant une dimension transnationale proposées par des entreprises du secteur des médias qui avaient pour objet d'informer les citoyens de l'Union sur la contribution de la PAC à leur vie quotidienne ;

- un soutien au niveau national à un organisme chargé de promouvoir l'éducation à la citoyenneté européenne, à un conseil régional assurant la promotion de produits agricoles traditionnels locaux et à une association œuvrant dans le domaine de l'eau et de l'irrigation.

Toutes ces mesures comprenaient systématiquement une combinaison d'outils de communication (médias sociaux, en ligne, audiovisuels et presse) destinés à la population agricole, au grand public et aux jeunes et comportaient souvent une dimension éducative.

Actions directes/marchés publics (actions d'information menées à l'initiative de la Commission)

Au cours de la période 2017-2018, un nombre important d'actions d'information ont été menées à l'initiative de la Commission telles que :

- la fourniture aux médias d'informations et de documents faciles à exploiter sur les évolutions de la PAC et du développement rural ainsi que la mise en réseaux des médias au travers de la maintenance de la plateforme de journalistes et de professionnels de la communication, www.Ag-Press.eu;

- l'intensification du dialogue avec les parties prenantes dans le contexte de la préparation des propositions sectorielles du CFP et des questions telles que la lutte contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne alimentaire ;

- l'achèvement d'un dossier pédagogique destiné aux élèves de onze à quinze ans («kit ludo-éducatif») destiné à expliquer de manière pédagogique et attrayante le rôle des agriculteurs et de leur famille, ainsi que leur contribution à la société et les problèmes auxquels ils se heurtent.